

# LES STATUTS



**POLE NORD ENTREPRISES**

## **Titre I : Constitution, dénomination, objet, siège et durée**

### **Article 1er : Constitution, dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, laquelle association a pour dénomination : POLE NORD ENTREPRISES.

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de :

- regrouper les entreprises des zones industrielles Saint Symphorien, les Douets, et la Milletière, des sites d'activités de Parçay-Meslay, Rochecorbon, Chanceaux, Monnaie et toutes zones géographiquement proches ayant les mêmes thématiques.
- permettre une meilleure connaissance entre ses membres
- animer leur secteur par des actions communes
- développer les connaissances des responsables d'entreprises qui la composent.

### **Article 3 : Siège**

Le siège de l'association est fixé au siège de la Société OHMEGA – 13 chemin de la Painguetterie -37390 Chanceaux sur Choisille,

Ce siège pourra être transféré à tout autre endroit sur décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée

## **Titre II : Composition, Admission, Perte de la qualité de membre**

### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

### **Article 6 : Membres**

Sont membres actifs ceux qui sont à jour dans leur cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui font un don annuel supérieur au montant de la cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

### **Article 7 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être une entreprise située dans le secteur géographique énoncé à l'article 2 des présents statuts et adresser une demande écrite au Président de l'association.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'admission présentées au président lors de sa plus proche réunion.

### **Article 8 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- en cas de non paiement de la cotisation annuelle sans que l'intéressé n'ait envoyé une justification au conseil d'administration qui jugera de sa validité,
- en cas de démission
- en cas de déménagement de la zone géographique délimitée à l'article 2 des présents statuts
- en cas de cessation d'activité
- par radiation pour faute grave, prononcée à la majorité du conseil d'administration.

### **Titre III : Administration et financement**

#### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et droits d'entrée,
- les subventions de l'Etat, du Département et des communes.
- les dons de personnes ou de sociétés privées ou publiques.
- les manifestations organisées

#### **Article 10 : Administration**

L'association est administrée par

- un conseil d'administration
- l'assemblée générale de ses membres
- un bureau exécutif.

#### **Article 11 : Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est composé de 15 membres maximum élus par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin majoritaire, pour une durée de 4 années renouvelable une fois.

L'élection se fait par bulletin secret, ou à main levée si accord de l'ensemble des participants.

Le conseil d'administration élit un président, ou deux coprésidents et un bureau, pour une durée de 4 années renouvelable une fois.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à ce que l'assemblée générale, dans sa plus proche réunion, procède à l'élection de remplaçants. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait en principe expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration autorise tous les actes ou opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il contrôle les dépenses, fait appliquer les objectifs de l'association et les projets votés en assemblée générale. Il organise les assemblées générales, les élections pour son renouvellement et prononce les éventuelles radiations des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage, le vote du président est prépondérant.

### **Article 12 : Assemblée Générale**

L'assemblée générale de l'association est ouverte à l'ensemble des membres de l'association, elle est composée des présents et des absents qui ont donné pouvoir.

Les décisions et conditions électives des assemblées générales sont consignées dans des registres réservés à cet effet selon les modalités ordinaires ou extraordinaires.

Les procès verbaux obligatoires sont signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 12-1 : Assemblée Générale Ordinaire**

- a) Elle contrôle la gestion du conseil d'administration et lui propose des orientations.
- b) Elle se réunit de façon ordinaire au moins une fois par an. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Celles-ci sont envoyées par le secrétaire du bureau exécutif à chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

- c) Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- d) Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- e) Seuls les points fixés à l'ordre du jour pourront être traités lors de cette assemblée.
- f) La majorité relative des votes exprimés est nécessaire pour la validité des délibérations.

#### **Article 12-2 : Assemblée Générale Extraordinaire**

- a) L'assemblée générale peut aussi être convoquée selon la même procédure mais de façon extraordinaire, à la demande du conseil d'administration ou à la demande d'au moins la moitié + un des membres inscrits
- b) L'assemblée générale extraordinaire vote les modifications des statuts proposées par le conseil d'administration ou par au moins un tiers des membres de l'association.  
Elle décide de la dissolution de l'association.
- c) Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des votants, étant précisé que le quorum des deux tiers des membres est nécessaire.  
En cas de quorum non atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans le délai d'intervalle minimum d'un mois et les décisions sont validées sans quorum.

### **Article 13 : Bureau**

Le bureau exécutif de l'association est élu par le conseil d'administration, au scrutin majoritaire, pour une durée de quatre ans.

L'élection se fait par bulletin secret ou à main levée si accord de l'ensemble du conseil d'administration.

Le bureau exécutif comprend des membres de droit :

- le président (possibilité de coprésident)
- un secrétaire
- un trésorier

Lesquels pourront être accompagnés par des adjoints.

La périodicité des réunions du bureau exécutif est fixée en fonction des tâches à accomplir mais ne peut en aucun cas excéder 3 mois.

#### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, aux conditions de quorum requises, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

#### **Article 15 : Publication**

Le conseil d'administration remplira toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration de l'association.

#### **Article 16 : Approbation des présents statuts**

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du Jeudi 12 mars à Tours.

Ils ont été établis en double exemplaire : un pour l'association et un pour la déclaration.

Fait, à Tours  
Le 12 mars 2015,

Le Co-Président,  
M. Dubois Jean-Marc

Le Co-Présidente  
Mme Rocher Marylène